

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués
2 avenue Grüner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 06/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MERITOR INDUSTRIAL PRODUCTS SAINT-ETIENNE

4 rue Jean Servanton
BP 656
42000 Saint-Étienne

Références : UiD4243-DSSP-023-0146
Code AIOT : 0006103451

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2023 dans l'établissement MERITOR INDUSTRIAL PRODUCTS SAINT-ETIENNE implanté 4 rue Jean Servanton - 42042 ST ETIENNE CEDEX 1. L'inspection a été annoncée le 17/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est effectuée dans le cadre de l'action régionale "coup de poing" conditions de stockage des produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MERITOR INDUSTRIAL PRODUCTS SAINT-ETIENNE
- 4 rue Jean Servanton - 42042 ST ETIENNE CEDEX 1
- Code AIOT : 0006103451
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non.

Le site est spécialisé dans la fabrication de ponts, d'essieux et de boîtes de transfert pour les gros véhicules spéciaux, civils et militaires.

L'exploitation est régie par l'arrêté préfectoral du 21/01/2015 portant autorisation d'exploiter. Les arrêtés ministériels du 12/05/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940, et du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564, sont également applicables pour ce qui concerne les installations existantes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action régionale "coup de point" conditions de stockage des produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, articles 31, 35, 37-5	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 21/01/2015, article 7.4.1.	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 21/01/2015, article 7.4.1	/	Sans objet
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Préfectoral du 21/01/2015, article 7.4.1	/	Sans objet
6	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'une bonne connaissance des produits stockés. Ceux-ci sont dans l'ensemble stockés conformément à la réglementation. Seul un stockage était effectué sur une rétention insuffisante en terme de volume. L'exploitant devra veiller à l'adéquation entre la quantité de produits stockés et la capacité de la rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Une étiquette est présente sur les emballages commerciaux des produits. Elle contient toutes les informations requises.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, articles 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : Les fiches de données de sécurité sont disponibles sur un espace partagé sur le réseau de l'entreprise. L'inspection a demandé 2 fiches au hasard dans la liste des produits : H2OB et AQSOL 89 VGSX. La fiche H2OB était mal identifiée : le fournisseur inscrit sur le registre était incorrect. Les fiches étant ensuite classées par fournisseur, celle recherchée n'était pas facilement repérable. Elle a finalement été retrouvée par le biais du logiciel SEIRICH (INRS). L'exploitant corrigera l'identification de cette fiche et vérifiera la bonne adéquation fournisseur/produit dans son registre.
Observations : Le classement par fournisseur n'est peut-être pas le plus pertinent. L'accessibilité du logiciel SEIRICH à l'ensemble du personnel n'est pas vérifiée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2015, article 7.4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Dans le local de préparation de peinture, les produits sont stockés sur des rétentions. Sur 1 des rétentions d'un volume de 220 litres sont stockés : 7 cartons de 20 litres (4 bidons de 5 litres), 13 bidons de 15 litres et 3 bidons de 5 litres soit au total 350 litres. Au regard de la règle ci-dessus, le volume de rétention est insuffisant. Il aurait été nécessaire d'avoir 100 % de la capacité totale stockée. D'autre part, les contenants étaient empilés sur 3 niveaux ce qui augmente l'instabilité du stockage. D'autres rétentions étaient "sous-utilisées" : il a été constaté un "maximum" de 135 litres de produits entreposés sur les autres rétentions de 220 litres chacune. L'exploitant devra adapter les stockages aux capacités de rétention. Les produits prêts à être utilisés sont entreposés au sol hors rétention. Ils pourraient être entreposés sur la grille juste à côté du bidon en cours d'utilisation. Le local de stockage est situé à l'extérieur. Il s'agit d'un module spécifique avec une rétention intégrée et un dispositif d'aération et de régulation de la température.
Observations : Le responsable HSE a convenu également que la disposition sur la rétention non-conforme n'était pas adaptée et que le volume stocké sur cette rétention était trop important.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2015, article 7.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Les rétentions sont en bon état. Les stockages sont réalisés sous abris, hors d'atteinte des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2015, article 7.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Il n'a pas été constaté d'incompatibilité. Une grille des principales incompatibilités est disposée à l'intérieur du local de stockage des produits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre de l'ensemble des produits chimiques qu'il utilise et les quantités présentes en stock. L'actualisation des quantités est effectuée à chaque sortie de contenant (huiles) ou à la sortie du produit fini (peinture). Pour la peinture, une quantité "forfaitaire" selon le produit peint est défalquée du stock de peinture. Un inventaire général de l'entreprise est réalisé une fois par an en septembre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet